DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1979

portant dérogation aux décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE, 78/695/CEE et 79/238/CEE concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay et du Paraguay

(79/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que les conditions sanitaires à l'importation ont été fixées par les décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE (3), telles que modifiées par la décision 79/18/CEE (4), pour les viandes fraîches en provenance respectivement d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay, et par la décision 79/238/CEE (5) pour celles en provenance du Paraguay ;

considérant que subsistent des difficultés dans l'application de l'article 20 sous k) de la directive 72/462/CEE qui doivent encore être résolues ; que, en attendant, et afin de ne pas interrompre brutalement les échanges existants, il convient de permettre à titre transitoire aux États membres de continuer à autoriser les importations de muscles masséters entiers d'animaux de l'espèce bovine ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En dérogation à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 78/693/CEE et jusqu'au 31 juillet 1979, les États membres peuvent continuer à autoriser l'importation de muscles masséters entiers complètement parés d'animaux de l'espèce bovine, en provenance d'Argentine et présentant les garanties prévues dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe I, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

Article 2

En dérogation à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 78/694/CEE et jusqu'au 31 juillet 1979, les États membres peuvent continuer à autoriser l'importation de muscles massétiers entiers complètement parés d'animaux de l'espèce bovine, en provenance du Brésil et présentant les garanties prévues dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

Article 3

En dérogation à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 78/695/CEE et jusqu'au 31 juillet 1979, les États membres peuvent continuer à autoriser l'importation de muscles masséters entiers complètement parés d'animaux de l'espèce bovine, en provenance d'Uruguay et présentant les garanties prévues dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe III, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

Article 4

En dérogation à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 79/238/CEE et jusqu'au 31 juillet 1979, les États membres peuvent continuer à autoriser l'importation de muscles masséters entiers complètement parés d'animaux de l'espèce bovine, en provenance du Paraguay et présentant les garanties prévues dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

Article 5

Les certificats employés actuellement, modifés si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'au 31 juillet 1979.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.
(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, pp. 19, 29 et 37.
(4) JO n° L 7 du 11. 1. 1979, p. 31.
(5) JO n° L 53 du 3. 3. 1979, p. 33.

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des muscles masséters entiers (1) d'animaux de l'espèce bovine destinés à la Communauté économique européenne

Pays de destination .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays expéditeur : ARGENTINE

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des abats

Abats d'animaux de l'espèce bovine :
Nature des abats ..... MUSCLES MASSÉTERS ENTIERS

Nature de l'emballage .....

Nombre des unités d'emballage .....

Poids net .....

II. Provenance des abats

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire(2) de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) .....

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. Les abats désignés ci-dessus proviennent :
   - — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
   - — d'animaux de l'espèce bovine :
     - i) ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée (4),
     - ii) nés, élevés et abattus au sud des fleuves Barrancas et Colorado (4),
   - — d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
   - — d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être expédiée vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux ayant été acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
   - — d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et effectuée au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons, à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé ;

2. les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes, le nettoyage total et la désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;

3. les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2 degrés Celsius pendant au moins vingt-quatre heures.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

(1) Seuls les muscles masséters entiers d'animaux de l'espèce bovine, incisés conformément au paragraphe 28 A du chapitre VII de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, peuvent être importés.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19 a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

(4) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des muscles masséters entiers (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2).....

Pays expéditeur : BRÉSIL (Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, São Paulo, Bahia, Espirito Santo)

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des abats

Abats d'animaux de l'espèce bovine :

Nature des abats ..... MUSCLES MASSÉTERS ENTIERS .....

Nature de l'emballage .....

Nombre d'emballages .....

Poids net .....

II. Provenance des abats

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) abattoir(s) agrée(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) .....

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. les abats désignés ci-dessus proviennent :
   - — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire du Brésil (États de Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, São Paulo, Bahia, Espirito Santo) au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
   - — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné durant cette période dans une région où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement pratiquée et officiellement contrôlée,
   - — d'animaux de l'espèce bovine provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
   - — d'animaux de l'espèce bovine qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être expédiée vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux ayant été acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
   - — d'animaux de l'espèce bovine qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé ;

2. les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, l'élimination de toutes les viandes, le nettoyage total et, la désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;

3. les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2 degrés Celsius pendant au moins vingt-quatre heures.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Seuls les muscles masséters entiers d'animaux de l'espèce bovine, incisés conformément au paragraphe 28 A du chapitre VII de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, peuvent être importés,

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE III

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des muscles masséters entiers (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays expéditeur : URUGUAY

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des abats

Abats d'animaux de l'espèce bovine :
Nature des abats ..... MUSCLES MASSÉTERS ENTIERS .....

Nature de l'emballage .....

Nombre d'emballages .....

Poids net .....

II. Provenance des abats

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) .....

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. les abats désignés ci-dessus proviennent :
   — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire uruguayen au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
   — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné durant cette période dans une région où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement pratiquée et officiellement contrôlée,
   — d'animaux de l'espèce bovine provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
   — d'animaux de l'espèce bovine qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être expédiée vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux ayant été acheminés par un moyen de transport, que ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
   — d'animaux de l'espèce bovine, qui lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé ;

2. les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après l'abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, le nettoyage total et la désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;

3. les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2 degrés Celsius pendant au moins vingt-quatre heures.

Fait à ..... **le** .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Seuls les muscles masséters entiers, incisés conformément au paragraphe 28 A du chapitre VII de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, peuvent être importés.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

ANNEX IV

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des muscles masséters entiers (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) .....

Pays expéditeur : PARAGUAY

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des abats

Abats des animaux de l'espèce bovine :
Nature des abats ..... MUSCLES MASSÉTERS ENTIERS .....

Nature de l'emballage .....

Nombre d'emballages .....

Poids net .....

II. Provenance des abats

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) .....

.....

III. Destination des abats

Les abats sont expédié de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....;

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. les abats désignés ci-dessus proviennent :
   - — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire du Paraguay au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
   - — d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné durant cette période dans une région où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement pratiquée et officiellement contrôlée,
   - — d'animaux de l'espèce bovine provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
   - — d'animaux de l'espèce bovine qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être expédiée vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
   - — d'animaux de l'espèce bovine qui, au cours de vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont été soumis à l'abattoir à l'inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive 72/462/CEE et qui ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été décelé ;

2. les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes detinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou d'établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;

3. les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2 degrés Celsius au moins vingt-quatre heures.

Fait à ....., le .....

Cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Seuls les muscles masséters entiers, incisés conformément au paragraphe 28 A du chapitre VII de l'examen B de la directive 72/462/CEE et dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, peuvent être importés.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.